



## Décision individuelle n°2020-0111 du 15 avril 2020

portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

### La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.9°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation et l'annexe 1,

Vu la demande du Conseil départemental de la Lozère, représenté par Monsieur David BEDAT, reçue par courriel le 23 octobre 2019, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 17 février 2020,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe *Vivre et habiter* de la charte du Parc national des Cévennes,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

### ARRÊTE

#### Article 1 :

1.1 Pétitionnaire :

**Département de la Lozère, représenté par monsieur David BEDAT,**

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux :* **réalisation de fossés routiers**
- *localisation des travaux :* **Lozère / commune de MEYRUEIS / PR 52+900 et PR 55 de la RD 986, près du lieu-dit Bout-de-côte, localisation en cœur du Parc national**

**La présente autorisation est accordée sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :**

#### Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 : au PR 52+900, les 50 mètres de fossé doivent être réalisés entre le 15 septembre et le 1<sup>er</sup> mars (en raison d'un périmètre de quiétude lié à la présence d'un couple de Circaète Jean-le-Blanc). Le fossé est créé en pied de falaise et la paroi amont ne doit pas être touchée au-delà d'un mètre de hauteur, afin de préserver l'aspect naturel de la falaise. Les déblais peuvent être utilisés pour renforcer l'accotement aval de la route, mais ne doivent pas être déversés dans le fond du vallon ;

2-2 : aux secteurs du PR 55, les talus forment une pente de 1/3 (1 horizontal pour 3 en vertical). La hauteur des talus créés est limitée au strict nécessaire pour permettre la réalisation des fossés. Les déblais peuvent être utilisés pour renforcer l'accotement aval de la route ;

2-3 : toute pollution mécanique ou chimique du cours d'eau est proscrite ;

2-4 : le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-5 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à **Jean-Christian GARLENC** (06 99 76 17 47, jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr)

2-6 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

### **Article 3 : période de validité de l'autorisation**

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

### **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

### **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

### **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Article 7 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 15 avril 2020

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes,



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.  
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Développement durable*  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Mairie de Meyrueis
  - EP PNC / massif Causses-Gorges
  - EP PNC / SDD (dossier n°2019-926)



Parc national des Cévennes